



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-0865 du **28 JUIL. 2025**

portant prescriptions complémentaires et modifications à l'arrêté préfectoral n°2017-339
relatif à la création d'un réseau d'aspersion et aux prélèvements en cours d'eau

Modification de la prise d'eau dans le Burel et ajout d'un usage de production hydroélectrique

Commune de VAL CENIS

La Préfète de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 (1°) de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 241-1 à L. 241-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21/03/2022 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n° 17-2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-339 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'aménagements en cours d'eau en vue de prélèvements d'eau pour l'irrigation – création d'un réseau d'irrigation par aspersion sur Val Cenis, et le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu le dossier de demande de modification déposé par la commune de Val Cenis le 22 avril 2025, dans sa version complétée, indice C, du 20 juin 2025 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 18 juillet 2025 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 9 juillet 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Considérant que le réseau d'irrigation créé suite à l'autorisation du 23 mars 2017 sus-visée présente d'importants dysfonctionnements liés aux pressions importantes rencontrées sur la branche du réseau en provenance du Burel ;
- Considérant la nécessité d'améliorer le dispositif brise-charge pour un meilleur fonctionnement du réseau d'irrigation et que le turbinage de l'eau peut être utilisé à cet effet ;
- Considérant que le prélèvement pour la production hydroélectrique n'est prévu que sur les périodes où le réseau est utilisé pour l'irrigation ;
- Considérant dès lors que l'installation d'une turbine pour la production d'hydroélectricité à partir de l'eau transitant dans la conduite d'adduction, constitue un usage accessoire des aménagements autorisés pour l'alimentation du réseau d'irrigation par aspersion de Val Cenis dans les conditions de l'article L. 511-3 du Code de l'énergie ;
- Considérant que le nouveau bassin d'entonnement du réseau d'irrigation, à installer à la cote 1579 m NGF, servira aussi de bassin de réception des eaux turbinées ;
- Considérant que ce bassin d'entonnement sera aussi équipé d'un dispositif de restitution des trop-pleins vers le cours naturel du Burel ;
- Considérant que la prise d'eau dans le Burel, installée suite à l'autorisation 2017-339, présente des dysfonctionnements du fait d'un dispositif de dégravage / dessablage insuffisant et doit donc être modifiée ;
- Considérant que les modélisations hydrologiques actualisées du Burel amènent à ré-évaluer le module du torrent et donc à réviser le débit réservé fixé pour la prise d'eau correspondante ;
- Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté, de 10 l/s, correspond à la valeur plancher du 1/10^{ème} du module fixée par l'article L.214-18 et satisfera aux exigences de la vie biologique du torrent de Burel dans son tronçon court-circuité par l'aménagement ;

Considérant que la modification de l'installation, apportée par le présent arrêté, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181- 3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1. Production hydroélectrique à titre accessoire

La commune de Val Cenis, bénéficiaire de l'autorisation du 23 mars 2017, est autorisée, dans les conditions définies aux articles suivants, à utiliser l'eau prélevée à destination du réseau d'irrigation pour la production accessoire d'hydroélectricité. La présente autorisation vaut également autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie. L'électricité produite est destinée à être revendue à un opérateur.

La production hydroélectrique sera réalisée à partir de l'eau captée pour l'irrigation. Aucun prélèvement supplémentaire n'est donc réalisé pour la seule production hydroélectrique en dehors des périodes d'usage du réseau (campagnes d'irrigation du 1^{er} mai au 30 septembre).

Article 2. Caractéristiques de l'aménagement de production hydroélectrique

Les caractéristiques techniques des installations de production sont les suivantes :

Cote d'arase du seuil de la prise d'eau	1814,6 m NGF
Cote du bassin d'entonnement du réseau d'irrigation	1579 m NGF
Cote de restitution au milieu naturel des éventuels volumes excédentaires	1578 m NGF
Hauteur de chute brute	236 m
Débit nominal d'équipement	100 l/s
Puissance maximale brute (PMB)	231 kW
Puissance nette estimée	116 kW

L'usine fonctionne au fil de l'eau. La production moyenne d'électricité sur une campagne d'irrigation est estimée à environ 390 MWh.

La production hydroélectrique relève d'un usage accessoire des installations destinées à l'irrigation. À ce titre, elle ne doit pas interférer, en conditions normales, avec le bon fonctionnement de ce réseau. Les opérations de maintenance devront être planifiées de sorte à limiter au maximum les impacts sur le fonctionnement du réseau d'irrigation.

Article 3. Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est constituée d'un seuil d'une hauteur d'environ 2,3 m par rapport au fond du lit et occupe toute la largeur du cours d'eau. L'eau est captée à travers une grille inclinée à effet « Coanda » avec entrefer de 0,6 mm. L'eau dérivée est alors reçue dans une fosse de captage placée sous la grille, puis dirigée par une conduite d'amenée en partie enterrée d'environ 60 m de longueur vers les bassins de décantation puis de mise en charge installés en rive gauche. Les parties aériennes ou faiblement enterrées de cette conduite d'amenée pourront être recouvertes d'un dispositif de protection contre les chutes de blocs, à condition que ce dispositif n'artificialise pas la berge.

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'une vanne de chasse manuelle, dimensionnée pour laisser transiter la crue décennale. Le dessablage du bassin de décantation reste assuré par l'orifice de vidange de fond de bassin.

Un compteur est installé en tête de la conduite forcée.

Des protections de berges peuvent être créées en amont et aval immédiat du seuil de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'ouvrage. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

Article 4. Caractéristiques de la conduite forcée et du dispositif de restitution

La conduite forcée est préexistante au présent arrêté. D'un diamètre de 200 mm, avec une hauteur de charge d'environ 230 m, elle n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

Le débit turbiné est déversé dans le bac d'entonnement du réseau d'irrigation. L'eau excédentaire au besoin d'irrigation est restituée au Burel par une conduite de trop plein de diamètre 300 mm.

Article 5. Prescriptions relatives au débit réservé et aux débits dérivés

En modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-339 du 23 mars 2017, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau du Burel, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 10 l/s sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Dans ce cas, le débit réservé est égal au débit amont et l'aménagement ne prélève plus aucun débit.

Ce débit est assuré par un dispositif fiable et contrôlable dès la mise en service de l'installation. Le permissionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif, qui devra être fiable et contrôlable.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats des suivis prescrits à l'article 13 du présent arrêté.

Un affichage précisant les modalités de contrôle du respect du débit réservé, clair pour les usagers du cours d'eau, est mis en place à proximité de la prise d'eau et de la centrale.

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 100 l/s. La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe pelton et de l'automate associé.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Article 6. Préparation et exécution des travaux – contrôles – récolement

Avant le début des travaux, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau du Burel et de sa retenue (comprenant les profils en long et coupes du seuil), des vannes et dispositifs de restitution du débit réservé ;
- les plans détaillés de l'usine et du dispositif de restitution au milieu naturel ;

Les travaux à la prise d'eau et à l'usine sont réalisés selon les règles de l'art et en conformité avec les règles d'urbanisme.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier en cas de crue.

Le permissionnaire respecte aussi les préconisations suivantes :

- des clauses relatives au nettoyage méticuleux du chantier et de ses abords sont intégrées au dossier de consultation des entreprises ;
- l'emprise du chantier est strictement délimitée ou matérialisée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs à la prise d'eau ou au bâtiment ;
- le torrent est détourné durant les travaux de la prise d'eau au moyen de buses afin que la construction de la prise d'eau soit réalisée au sec ;
- les travaux en rivière peuvent être réalisés entre le 1^{er} mai et le 15 octobre. Dans la mesure du possible, ils ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou des eaux de ruissellement ;
- les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- les engins utilisés seront nettoyés avant d'être acheminés sur le chantier dans le but d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes.

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, au moins 15 jours avant, de la date prévue pour le démarrage des premiers travaux et tient informés ces services de contrôle de l'avancement des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise la Préfète. Le service programme une visite de récolement des installations nouvelles et informe le permissionnaire de la date de cette visite.

Article 7. Mesures de suivi

7.1. Suivi hydrologique

Un suivi hydrologique est mis en place sur le torrent du Burel. Il pourra s'appuyer sur les relevés des volumes entonnés à la prise d'eau (mesurés à l'aide d'un compteur) et des volumes turbinés, complétés de jaugeages ponctuels en hautes eaux, destinés à estimer les volumes déversés.

Des compteurs sont également installés afin de mesurer indépendamment les volumes prélevés au niveau des prises d'eau de Donna et Ste Marie, avec relevés mensuels.

Les données recueillies font l'objet d'un rapport transmis annuellement au service de contrôle pendant les 5 premières années. Les volumes entonnés et les volumes turbinés continuent à être enregistrés pendant toute la durée d'exploitation et transmis sur simple demande au service de contrôle.

7.2 Suivi des impacts sur les milieux aquatiques

Le caractère apiscicole du torrent de Burel sera vérifié avant les travaux par la réalisation d'une pêche électrique. En cas de présence d'une population viable de poissons, un suivi spécifique sera mis en place.

Un suivi hydrobiologique (I2M2 + mesures thermiques) est mis en place selon les modalités ci-dessous :

	N (2025)	N+3	N+5
Donna (RDD1453)	X		X
Ste Marie (RSM1416)	X		X
Burel (BUR1578) *	X	X	X
Burel amont prise d'eau	X	X	X

* : à positionner dans le tronçon court-circuité par l'installation hydroélectrique

Un prélèvement est effectué à l'étiage estival, un autre à l'étiage hivernal.

Dans le cas d'une année sèche, caractérisée par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau (niveau alerte, alerte renforcée ou crise) applicable sur le territoire de la Maurienne, une campagne hydrobiologique sera effectuée l'année suivante.

En outre, une vérification d'absence d'espèces végétales invasives sera effectuée autour de l'usine de turbinage et de la prise d'eau du Burel en années N, N+3 et N+5. Une attention particulière sera portée à la Renouée du Japon et à la Buddléia. Si des pieds sont identifiés, ils seront détruits selon les méthodes reconnues.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier qui suit l'année concernée. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration. En fonction des résultats, le préfet est aussi fondé, dans les conditions de l'article R.181-45, à prescrire d'autres campagnes de suivi et la recherche et la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation.

Article 8. Mesures relatives à l'atténuation des nuisances sonores

Le bâtiment de turbinage est insonorisé dans l'objectif à minima d'être conforme aux articles R.1336-5 à R.1336-9 du code de la santé publique en matière d'émergence sonore.

Article 9. Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté à la mairie et publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État en Savoie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10. Notification et publication

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Val Cenis, commune concernée par le projet ;
- la mairie devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

- Le maire de la commune de Val Cenis ;
- Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- La directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Chambéry, le 28/07/2025

La Préfète,
par délégation, la directrice
départementale des territoires



Isabelle NUTI